

## CHAPITRE III DU RAPPORT DE LA 73<sup>e</sup> SESSION DE LA COMMISSION ELEVATION DU NIVEAU DE LA MER AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

### INFORMATIONS DE LA BELGIQUE

Dans son rapport de sa 73<sup>e</sup> session, la Commission du droit international invite les Etats, les organisations internationales et les autres entités pertinentes à lui fournir, pour le 1<sup>er</sup> mai 2023, des informations sur:

« a) *La législation, la jurisprudence et la pratique étatiques relatives au sujet, et notamment aux articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;*

b) *Les accords conclus entre États qui prévoient que les personnes accusées de piraterie ou de vol à main armée en mer sont transférées à des fins de poursuites ;*

c) *Le rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans la prévention et la répression des actes de piraterie et de vol à main armée en mer. »*

La Belgique souhaiterait communiquer à la Commission les informations suivantes:

- **La législation, la jurisprudence et la pratique étatique relatives au sujet, et notamment aux articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

#### Législation :

En Belgique, le cadre juridique en rapport avec la prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer est constitué par :

- La [loi du 08 mai 2019 introduisant le Code belge de la Navigation](#) (plus précisément, les articles 2.4.3.1 à 2.4.3.9 qui règlent le statut des agents de sécurité maritime et les articles 4.5.2.1 à 4.5.2.8 qui incriminent la piraterie et règlent certains aspects des poursuites judiciaires en Belgique)

Cette loi est fondée sur les articles 100 à 107 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

#### Jurisprudence et pratique étatique :

Seul un nombre limité d'affaires de piraterie a été jugé par les tribunaux nationaux en Belgique, chacune impliquant un citoyen belge ou un navire battant pavillon belge. On peut en conclure que la Belgique ne poursuivait auparavant les pirates que si le navire attaqué battait pavillon belge ou si des victimes belges étaient impliquées dans l'incident. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 4.5.2. 8 du nouveau Code belge de la Navigation permet désormais au procureur fédéral d'être compétent pour poursuivre en Belgique toute personne coupable du délit de piraterie en dehors du territoire du Royaume lorsque les faits se sont produits contre un navire belge ou lorsque les suspects ont été appréhendés par des militaires belges ou par d'autres navires belges dont les marques extérieures indiquent clairement qu'ils sont affectés à un service public, ou par une équipe de

protection militaire belge à bord d'un navire civil, ou par un navire battant pavillon belge directement impliqué dans l'infraction.

Le verdict le plus important est celui rendu contre un pirate somalien. En 2016, le tribunal correctionnel de Bruges l'a condamné par contumace à 20 ans de prison pour le piratage d'un navire belge en 2008. Son comparse a également été condamné à cinq ans de prison. Tous deux se sont pourvus en cassation, mais en novembre 2017, seul le pourvoi en cassation du comparse a été accueilli. En outre, en 2011, un autre pirate somalien a été condamné pour avoir effectué le piratage du même navire belge.

La Belgique possède un cadre juridique et poursuit les pirates présumés. Par ailleurs, la Belgique joue également un rôle actif dans la lutte contre la piraterie : ainsi, la Belgique participe à l'opération EU NAVFOR Atalanta contre la piraterie au large de la Corne de l'Afrique.

- **Les accords conclus entre États qui prévoient que les personnes accusées de piraterie ou de vol à main armée en mer sont transférées à des fins de poursuites.**

La Belgique n'a pas conclu d'accord spécifique concernant la piraterie ces dernières années. L'Union européenne a, par contre, conclu plusieurs accords de transfert.

- **Le rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans la prévention et le répression des actes de piraterie et de vol à main armée en mer.**

La marine belge entretient des collaborations et effectue des missions conjointes à différents niveaux. Ainsi, au niveau international, la marine belge participe aux missions de l'ONU ; au niveau régional, aux missions au sein de l'UE et de l'OTAN et au niveau sous-régional, elle a une coopération militaire avec les Pays-Bas appelée BeNeSam.

En ce qui concerne la prévention et la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, la Belgique participe toujours en 2023 à l'opération Atalanta ([EU NAVFOR Atalanta](#)), une mission de l'Union européenne lancée en décembre 2008 sur la base de [l'Action commune 2008/851/PESC du Conseil](#) pour dissuader, prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes.

La Belgique joue également un rôle de soutien dans plusieurs organisations dont l'objectif est de lutter contre la piraterie : par exemple, [les Forces maritimes combinées \(CMF\)](#), [INTERPOL the Maritime Piracy Task Force](#) et [G7++ Friends of the Gulf of Guinea Maritime Security Experts Group](#).